



## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2015	Zone H3-144		
--------------------------	-------------	--	--

1. USAGES AUTORISÉS		Typologie de bâtiment		
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	1	1
	Nombre max. logements par bâtiment	6	3	1
2. USAGES PARTICULIERS				
2.1 Spécifiquement permis				
2.2 Spécifiquement interdit				
Toute antenne de télécommunication autre qu'une antenne sur bâtiment dont aucune des largeurs n'excède 0,75 mètre.				

3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
3.1 Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m	Bâtiment isolé d'un seul logement	2 m
Marge de recul latérale combinée minimale	-	Bâtiment isolé d'un seul logement	6 m
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Coefficient maximal d'emprise au sol	30%		
Pourcentage d'espace vert minimal	30% (ensemble du terrain)	Cour avant	30%
3.2 Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2,5 étages et 9,5 m		
Largeur minimale de bâtiment	8 m	Bâtiment jumelé ou en rangée	6 m
		Bâtiment isolé de 4 à 6 logements	11 m
Superficie minimale de plancher	70 m <sup>2</sup>	Bâtiment isolé ou jumelé d'un seul logement de 1 à 1,5 étages	80 m <sup>2</sup>
		Bâtiment isolé ou jumelé d'un seul logement de 2 à 2,5 étages	100 m <sup>2</sup>
		Bâtiment en rangée d'un seul logement de 2 à 2,5 étages	80 m <sup>2</sup>
		Bâtiment isolé ou jumelé de 3 logements de 2 à 2,5 étages	60 m <sup>2</sup>
		Bâtiment isolé de 4 à 6 logements	55 m <sup>2</sup>

## 4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Affichage	Type de milieu 1 - Résidentiel
Projet intégré	Un projet intégré d'habitation est autorisé conformément à l'article 314.
Revêtement extérieur prohibé	Déclin de vinyle ou de fibre de bois agglomérés sur un bâtiment d'une superficie au sol supérieure à 18 m <sup>2</sup> .
Nombre de bâtiment dans une rangée	Nombre maximal de 4 bâtiments.
Plantation d'arbres	Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain selon l'article 225.
PIIA	Objectifs et critères applicables au Faubourg et aux milieux de villégiature.

**RÈGLEMENT no 15-674 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES**

**Zone H3-144**